

(En comité.)

Article 49.

M. BURDETT : Je désire savoir si l'honorable ministre se propose d'imposer une pénalité, sous forme de protêt, de \$2.50 à celui qui endosse un billet ? Dans Ontario, on paie 50 cents pour le protêt, 25 centins pour avis et les frais de poste.

M. WELDON (Saint-Jean) : Nous ne sommes pas encore rendus là.

M. BURDETT : Nous en sommes bien près—assez près dans tous les cas, pour en parler. Je trouve qu'il est assez désagréable de payer un billet qu'on a endossé, sans avoir un protêt à payer en plus. Il est possible que le ministre de la justice n'ait pas eu d'expérience personnelle sous ce rapport, mais nous qui en avons eu, ne voulons pas payer plus que la somme que nous nous sommes engagés de payer ; comme nous ne sommes pas procureurs de banques, nous ne voulons pas payer \$2.50 pour le simple privilège d'endosser un billet pour un ami. Je me propose de demander un vote sur cette question de savoir si on exigera pour, protester un billet, plus que ce qui se paie actuellement à Ontario.

Je ne vois pas qu'en conscience l'on puisse exiger plus. Il n'y a pas un honnête homme qui gagne plus que ce que l'on paie actuellement dans Ontario pour protester un billet. Le poste de procureur d'une banque est aujourd'hui une sinécure qu'on donne à un ami de la banque, qui se fait un salaire quelconque à l'aide des protêts de billets. Lorsqu'un homme consent à endosser le billet d'un ami, ce n'est ni juste, ni honnête, qu'il ait à payer une certaine somme à un procureur quelconque pour avoir agi ainsi. C'est assez désagréable, et, dans certains cas, assez ruineux, d'avoir à payer le billet sans avoir à payer des frais inutiles et exorbitants. L'honorable ministre vient d'une province où il existe peut-être d'autres lois et une autre coutume ; je parle de ce que l'on exige dans Ontario. Cet honoraire est assez élevé—et même trop élevé, selon moi ; mais je ne désire pas changer des lois qui sont bien connues et bien comprises. Mais sur la question du protêt et des trois jours de grâce, j'ai des opinions bien arrêtées. Je suis d'avis qu'un homme qui signe un billet, sachant ce qu'il signe, ou celui qui l'endosse, sachant ce qu'il endosse, devrait le payer à la date à laquelle il a promis de le payer, pourvu qu'il soit en état de payer ; s'il en est incapable, son créancier devrait lui pardonner. Mais cette surcharge de \$2.50 pour un protêt n'a absolument aucune raison d'être, et j'espère que le ministre de la justice réduira l'honoraire à ce qu'il est actuellement dans Ontario, ou plus bas, si c'est possible.

M. KIRKPATRICK : Cela se trouve dans l'annexe, attendez que nous y arrivions.

M. BURDETT : Nous en sommes assez près. Je ne veux pas laisser un chien me mordre avant de le tuer.

M. WELDON (Saint-Jean) : Nous n'en sommes pas à discuter cette question dans le moment.

M. BURDETT : Vous êtes un procureur de banque.

M. WELDON (Saint-Jean) : Oui, et c'est une position pleine de responsabilité.

M. BURDETT : La responsabilité consiste à retirer son salaire.

M. WELDON (Saint-Jean) : Je répondrai à l'honorable député sur ce point, lorsque le temps en sera venu.

M. BURDETT : Je n'espère pas convaincre les procureurs de banques. C'est difficile de convaincre ceux qui ont un salaire dans leur poche, mais le pauvre malheureux dont le nom est au dos d'un billet, se laisse convaincre facilement qu'il ne devrait pas être tenu de payer plus que le montant du billet. Mon habitude à moi a été de mettre mon nom sur les billets, et non pas au bas des protêts. J'ai beaucoup de sympathies pour celui qui est obligé de payer, et non pour celui qui est payé pour ne presque rien faire.

M. LISTER : Il n'y a rien qui concerne les protêts dans l'article qui nous occupe.

M. BURDETT : Vous êtes un procureur de banque, je pense.

Sir JOHN THOMPSON : Je crois que la proposition de l'honorable député de Saint-Jean (M. Weldon), est juste. Ce dont parle l'honorable député (M. Burdett) a une grande importance. L'honorable député se trompe en supposant que j'ai rédigé le bill de manière à favoriser ma propre province.

M. BURDETT : Je n'ai pas dit que vous aviez fait cela.

Sir JOHN THOMPSON : Excepté dans Québec, les honoraires sont les mêmes que dans Ontario, et l'échelle d'honoraires proposée par le bill, est celle de la province d'Ontario. La chose est tout simplement soumise dans le but de rendre la loi uniforme sous ce rapport. Si le comité trouve que les honoraires sont trop élevés dans Québec, il y a un des deux moyens suivants à adopter : refuser de les rendre uniformes, ou les rendre uniformes en les réduisant.

M. BURDETT : Je n'accuse pas le ministre de vouloir les augmenter, je ne fais qu'appeler son attention sur le fait. L'honorable ministre sait, je suppose, que d'après la loi d'Ontario, lorsqu'il n'y a pas eu de protêt et que l'endosseur a promis par la suite de payer, cela est considéré comme une question de faits, et si c'est prouvé contre le prometteur, il est obligé de payer, bien qu'il n'y ait pas eu avis de protêt. D'après moi, cela est une violation de la loi concernant les fraudes. Après l'échéance d'un billet, des promesses de payer ne devraient pas être acceptées, à moins qu'elles ne soient écrites. J'ignore si le ministre de la justice sait que cela a passé pour être la loi dans Ontario.

Sir JOHN THOMPSON : Oui, et dans d'autres provinces aussi.

M. BURDETT : Selon moi, ce mode a conduit à un grand nombre de parjures, et il faudrait insérer dans le bill un article décrétant que ces promesses doivent être écrites.

M. LISTER : D'après ce bill il n'est pas nécessaire de donner un avis par écrit, mais si l'avis est défectueux, on peut y suppléer par un avis verbal. Ce mode peut créer des difficultés. Il faudra à la fin abolir entièrement ce mode de présentation et de protêt. Quand un homme endosse un billet, il s'engage à payer le montant, si le prometteur fait défaut. L'avis de protêt est une simple formalité. Je le répète, celui qui accepte une traite ou endosse un billet, s'engage à payer et doit être tenu responsable jusqu'à ce que la chose soit payée.